

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 26284
Numéro SIREN : 808 531 339
Nom ou dénomination : Pamir

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2023 sous le numéro de dépôt 123293

**PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE KOBE
PARTNERS PAR LA SOCIETE MONDAY SPORTS CLUB (EX-PAMIR)**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

MONDAY SPORTS CLUB (anciennement dénommée « PAMIR » suite au changement de dénomination sociale intervenue par décisions unanimes des associés en date du 28 septembre 2023), société par action simplifiée au capital de 202.404,50 euros, dont le siège social est 79 rue la Boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 808 531 339,

Représentée par Monsieur Nicolas Chabrier, Président, dument habilité à l'effet des présentes, (ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »)

D'UNE PART,

ET :

KOBE PARTNERS, société par action simplifiée au capital de 22.367,00 euros, dont le siège social est 3 rue de Richelieu, 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 845 194 158,

Représentée par son président, la société MONDAY SPORTS CLUB (ex-PAMIR), société par action simplifiée au capital de 202.404,50 euros, dont le siège social est 79 rue la Boétie, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 808 531 339, elle-même représentée par Monsieur Nicolas Chabrier, Président dument habilité à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée la « **Société Absorbée** » et avec la Société Absorbante, ensemble, les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »)

D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES
SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1. Caractéristiques des Sociétés intéressées

1.1 Caractéristique de la société absorbante

La Société Monday Sports Club (ex-PAMIR) est une société par actions simplifiée. Son objet social est rédigé comme suit :

Les Associés sont convaincus que le sport, au-delà d'une simple performance physique, est un élément essentiel de l'équilibre et du bien-être de chacun. De ce fait, la raison d'être de l'entreprise est la diffusion de la pratique et de la culture sportive à destination de ses clients, collaborateurs, plus généralement du plus grand nombre et notamment des plus fragiles. Dans cette optique, la Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la gestion d'installations sportives et de loisirs, toute activité de soins corporels, gratuite ou payante, de commerce d'articles de sport et de loisirs, de restauration rapide, de gestion de supports de publicité, ainsi que toute autre activité gratuite ou payante se rapportant directement ou indirectement aux activités précitées ;
- la gestion de centrales de réservations et de ventes d'abonnements sportifs ainsi que l'édition et la commercialisation de logiciels de gestion de salles de sport ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce, usine, atelier, se rapportant à l'une ou l'autre des activités précitées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout procédé de brevet concernant ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, industrielles, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ;

de manière à avoir un impact sociétal et environnemental positif et significatif dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 4 décembre 2014, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 24 décembre 2014.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 24 décembre 2014.

Son capital s'élève à la somme de 202.404,50 euros, divisé en 2.024.045 actions de dix centimes d'euros (0,10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Monday Sports Club (ex-PAMIR) a émis les valeurs mobilières (BSA) et BSPCE donnant accès à son capital, de sorte que le capital de Pamir sur une base pleinement diluée à la date des présentes est composé de 2.082.709 actions ordinaires.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé et Monday Sports Club (ex-PAMIR) n'a émis aucune obligation, titre participatif ou titre financier pouvant donner accès au capital autres que les actions et droits d'attribution d'actions décrits au paragraphe précédent.

Le commissaire aux comptes de la Société est Monsieur Jean Jacques Sidoun, 33 boulevard Exelmans, 75016 Paris.

1.2 Caractéristique de la société absorbée

La Société KOBE PARTNERS est une société par actions simplifiée. Son objet social est rédigé comme suit :

Les Associés sont convaincus que le sport, au-delà d'une simple performance physique, est un élément essentiel de l'équilibre et du bien-être de chacun. De ce fait, la raison d'être de l'entreprise est la diffusion de la pratique et de la culture sportive à destination de ses clients, collaborateurs, plus généralement du plus grand nombre et notamment des plus fragiles. Dans cette optique, la Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Création, conception, exploitation de salles de sport, clubs de culture physique et de musculation, exploitation d'installations et d'équipements sportifs, exploitation et

gestion d'équipements sportifs permettant la pratique d'activités sportives et de loisir en groupe ou individuellement ;

- Mise à disposition d'enseignement de disciplines sportives par voie de fourniture de cours collectifs ou individuels ;
- Organisation de manifestations et événements sportifs ;
- Commerce de détail de tous articles de sport, et notamment vêtements, survêtements, maillots, accessoires vestimentaires en toutes matières ;
- Mise à disposition et vente de boissons non alcoolisées ;
- Le conseil en toutes ses matières ;
- La prise de participation, la reprise, la propriété par voie d'apport, de commandite, de souscription ou autrement de tous droits sociaux dans toutes sociétés quelle que soit leur activité ou forme juridique, française ou étrangères, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, soit par voie de création de sociétés, d'apport à ces sociétés ou à des sociétés existantes, de fusion ou d'alliance avec elles, ou avec toutes autres personnes physiques ou morales, la constitution et d'adhésion à tous groupements d'intérêts économiques

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

de manière à avoir un impact sociétal et environnemental positif et significatif dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 7 janvier 2019.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 7 janvier 2019.

Son capital s'élève à la somme de 22.367,00 euros, divisé en 22.367 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Elle a émis et attribué 226 Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises dits « BSPCE JR » au bénéfice d'une salariée le 29 mars 2021.

La Société Absorbée n'a pas émis de certificat d'investissement, d'obligations ou de valeurs mobilières composées donnant accès au capital autre que les actions décrites au paragraphe précédent et que les BSPCE JR.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3 Liens de capital entre les deux Sociétés participantes

La Société Absorbante détient, à ce jour, 22.367 actions de la Société Absorbée soit la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée et elle s'engage à conserver cette participation jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion.

En conséquence l'opération de fusion objet des présentes sera régie par les dispositions de l'article L236-11 du Code de commerce (fusion simplifiée).

La Société Absorbée ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbante.

La Société Absorbée ne détient aucune de ses propres actions.

1.4 Dirigeants communs

Néant

1.5 Divers

Aucune de ces Sociétés n'a émis d'obligations.

2. Motifs et buts de la fusion

L'opération envisagée consiste en la fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante sous le régime de fusion simplifiée prévu à l'article L.236-11 du Code de commerce (ci-après la « **Fusion** »). La Société Absorbante détient l'intégralité du capital de la Société Absorbée et exploite le même type d'activité de studio Gym (salle de fitness spécialisée dans une activité de cours collectifs) avec une organisation équivalente. La Société Absorbante détient et exploite directement les studios de fitness sous les marques Dynamo (indoor cycling) et Riise (yoga) alors que la Société Absorbée détient et exploite directement des studios sous la marque Punch (boxe). De la même manière que la Société Absorbante l'a fait par le passé, en fusionnant après son acquisition des Sociétés Dynamo Cycling (2018), Gramont Cycle (2018) et La Boétie Cycle (2020), cette fusion permet d'opérer l'ensemble des studios du groupe parisien au sein d'une même société, ce qui permet de parachever l'harmonisation organisationnelle et structurelle des activités du groupe à Paris.

Cette fusion permettra également de rationaliser les coûts de fonctionnement des studios et favorisera le développement de l'entreprise fusionnée. En effet, l'existence de plusieurs entités juridiques ayant ou concourant à des activités identiques se traduisait et continue de se traduire par des lourdeurs dans la gestion auxquelles la fusion mettra fin.

Enfin, les marques Dynamo, Riise et Punch s'apprêtent à lancer, en Novembre 2023 un Nouveau système d'exploitation qui permettra de mettre en commun les crédits achetés par les clients des différentes enseignes du groupe. Ainsi, un client qui achètera un crédit (ticket pour une séance) Dynamo, Riise ou Punch sur l'un des sites web de chacune des marques pourra l'utiliser indifféremment dans tous les studios du groupe. Cette nouvelle fonctionnalité permettra une meilleure fidélisation des clients qui pourront ainsi profiter sans friction de l'ensemble des activités proposées par le groupe Monday Sports Club. Sans fusion des sociétés, cette « fusion commerciale » engendrerait de nombreuses complications de gestion, pour le partage des paiements (qui seront effectués sur un même serveur et donc transférés sur un même compte bancaire) entre les différentes entités juridiques et pour le partage du chiffre d'affaires (qui devra être reconnu entre les différentes entités en fonction de la consommation effective des clients dans les studios de chacune des marques), ce qui ne manquerait pas d'engendrer d'importantes lourdeurs dans la gestion.

Pour toutes ces raisons, organisationnelles, financières et commerciales, les Parties considèrent qu'il est du plus grand intérêt de fusionner les sociétés du groupe.

3. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 2022.

Les comptes de la Société Absorbante, certifiés par le commissaire aux comptes de la Société Absorbante, ont été approuvés par la collectivité des associés le 28 septembre 2023.

Les comptes de la Société Absorbée ont été approuvés par la collectivité des associés le 15 mai 2023.

Les comptes de la Société Absorbante et les comptes de la Société Absorbée sont mis à la disposition de leurs actionnaires, à leurs sièges sociaux respectifs.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce, des états comptables de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, établis selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté au 31 août 2023 sont également mis à la disposition de leurs actionnaires, à leurs sièges sociaux respectifs.

4. Commissaire aux apports

A l'unanimité des actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, Monsieur Grégory Cauchy, du cabinet Cauchy - Chaumont et Associés, commissaire aux comptes, domicilié 36, avenue Hoche à Paris (75008) a été désigné en qualité de commissaire aux apports, chargé d'établir le rapport prévu à l'article L. 228-101 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE.

I

FUSION-ABSORPTION DE KOBE PARTNERS PAR MONDAY SPORTS CLUB (EX-PAMIR)

ARTICLE 1 – Fusion-absorption de Kobe Partners

Monsieur Nicolas Chabrier, agissant au nom et pour le compte de Monday Sports Club (ex-PAMIR), agissant elle-même au nom et pour le compte de la Société Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre la Société Absorbée et la Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société Absorbante, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Nicolas Chabrier, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives : de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société Absorbée y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2023, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant

précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date.

ARTICLE 2 - Actif apporté et passif transmis par Kobe Partners (Comptes au 31 décembre 2022)

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} janvier 2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leurs valeurs comptables conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

A) Actifs

	Valeur Brute	Amortissements, provisions	Valeur d'apport au 1er janvier 2023
Actif immobilisé			
Concessions, brevets, droits similaires	21 788	12 043	9 745
Autres immobilisations incorporelles	14 880	12 231	2 649
Installations techniques, matériel et outillage industriel	19 963	7 695	12 268
Autres immobilisations corporelles	543 351	177 509	365 842
Immobilisations en cours	1 536 669		1 536 669
Avances et acomptes	12 000		12 000
Autres immobilisations financières	205 089		205 089
TOTAL (I)	2 353 739	209 478	2 144 262
Actif circulant			
Matières premières, approvisionnements	10 200		10 200
Marchandises	126 900		126 900
Clients et comptes rattachés	54 854		54 854
Autres créances			
. Fournisseurs débiteurs	79 056		79 056
. Personnel	1 753		1 753
. Organismes sociaux	4 015		4 015
. Etat, impôts sur les bénéfices			
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	30 238		30 238
. Autres	8 605		8 605
Valeurs mobilières de placement	172 000		172 000
Disponibilités	218 946		218 946
Charges constatées d'avance	78 816		78 816
TOTAL (II)	785 383		785 383
TOTAL ACTIF (I à II)	3 139 122	209 478	2 929 645

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

Total des immobilisations incorporelles : 12.394 €

Total des immobilisations corporelles : 1.914.779 €

Total des immobilisations financières : 217.089 €

Total de l'actif non immobilisé : 785.383 €

TOTAL : 2.929.645 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

B) Passif

Les apports seront faits à la charge, pour la Société Absorbante, de payer en l'acquit et pour le compte de la Société Absorbée, l'intégralité de son passif social sans aucune exception ni réserve.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 1^{er} janvier 2023, ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 792 863 €
- Emprunts et dettes financières : 180 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 344.274 €
- Dettes fiscales et sociales : 102 551 €
- Autres dettes : 1.101 €
- Produits constatés d'avance : 159.609 €

TOTAL : 1.400.578 €

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1^{er} janvier 2023 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1^{er} janvier 2023, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

C) Actif net apporté

- Montant total de l'actif de la Société Absorbée : 2.929.645 €
- A retrancher : montant du passif de la Société Absorbée : 1.400.578 €

ACTIF NET APPORTE : 1.529.067 €.

D) Engagements hors bilan

La Société n'a conclu aucun engagement hors bilan.

Il est précisé que, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du plan comptable général, les apports ci-dessus énumérés seront transcrits à leur valeur comptable au 31 décembre 2022 du fait que la Société Absorbante contrôle la Société Absorbée.

II**CONDITIONS DE L'APPORT-FUSION DE KOBE PARTNERS****ARTICLE 3 - Propriété – Jouissance – Rétroactivité**

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, les Parties conviennent que la Fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 (la « **Date d'Effet** »). En conséquence et de convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2023 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2023, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

La société Monday Sports Club (ex-PAMIR) déclare que la Société Absorbée qu'elle représente n'a effectué, depuis le 31 décembre 2022, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté (et elle s'engage à ce qu'elle n'effectue pas entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports), aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

ARTICLE 4 - Charges et conditions générales de l'apport-fusion**A) En ce qui concerne la Société Absorbante**

Ainsi qu'il est dit à l'Article 2 ci-dessus, l'apport à titre de fusion de Kobe Partners à Monday Sports Club (ex-PAMIR) est fait à charge pour Monday Sports Club (ex-PAMIR) de payer, en l'acquit de Kobe Partners, le passif de cette société.

Ce passif sera supporté par la Société Absorbante, laquelle sera débitrice de ces dettes aux lieu et place de la Société Absorbée sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-15 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance serait antérieure à la publication du présent traité pourront faire opposition dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication dudit traité. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Nicolas Chabrier, ès qualités de représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1)** la Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;
- 2)** elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière ;
- 3)** elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- 4)** la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;
- 5)** la Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- 6)** la Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- 7)** la Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- 8)** Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions ;

9) La Société Absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférés (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70) ;

10) La fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2023. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée (BOI-TPS-PEEC-40 n°280) ;

11) la Société Absorbante sera tenue de reprendre les engagements de la Société Absorbée à l'égard des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, notamment en tenant compte de la Parité d'Echange (tel que ce terme est défini à l'Article 6 ci-dessous) ;

12) La Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

B) En ce qui concerne la Société Absorbée

La Société Absorbée est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;

2) le représentant de la Société Absorbée s'oblige, es qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions,

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

3) le représentant de la Société Absorbée, es qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;

4) le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée ;

5) le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 – Déclarations concernant la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce et qu'elle entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve. En conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de la transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que ses biens ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- qu'elle n'a contracté aucun engagement hors bilan ;
- qu'il n'existe aucune convention à laquelle elle est partie et dont la Fusion serait susceptible d'entraîner la résiliation anticipée ;
- que les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société Absorbante.

III

REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION, PRIME DE FUSION, DISSOLUTION DE KOBE PARTNERS

ARTICLE 6 – Rémunération de l'apport-fusion de Kobe Partners

A) Parité d'Echange – Nombre d'Actions à créer

Conformément à la réglementation, comme suite à la réalisation de la Fusion, la titulaire de BSPCE JR exercera ses droits dans la Société Absorbante.

Afin de fixer le nombre d'actions ordinaires de Monday Sports Club (ex-PAMIR) auxquels pourra prétendre la titulaire de BSPCE JR après la réalisation de la fusion, les Parties ont retenu une parité d'échange de 20,833 actions Monday Sports Club (ex-PAMIR) pour une action Kobe Partners (la « **Parité d'Echange** »), laquelle correspond à la parité retenue dans le cadre de l'apport des actions de Kobe Partners à Monday Sports Club (ex-PAMIR) intervenue le 28 septembre 2023 et déterminée sur la base des valeurs relatives des deux sociétés. Les droits de la titulaire de BSPCE JR demeureront ainsi constants.

La Parité d'Echange ne permettant toutefois pas la souscription d'un nombre entier d'actions de la Société Absorbante par la titulaire des BSPCE JR, cette dernière pourra souscrire, en exercice de ses droits dans la Société Absorbante, un nombre d'action arrondi à l'entier immédiatement inférieur au nombre résultant de l'application de la Parité d'Echange aux BSPCE JR exercés. La fraction des droits de la titulaire de BSPCE JR ayant exercé ses titres ne pouvant donner lieu à la souscription d'actions de la Société Absorbant fera, le cas échéant,

l'objet d'une soultte correspondant à la valeur réelle de ses droits formant rompus. La titulaire pourra également renoncer aux droits formant rompus.

Ainsi, et compte tenu de ce qui précède, il pourra être émis par Monday Sports Club (ex-PAMIR) un nombre maximal de 4.708 actions ordinaires nouvelles de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune en exercice de la totalité des BSPCE JR.

B) Absence de rémunération des apports

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la Société Absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société Absorbée.

Les actions de la Société Absorbée se trouveront annulées du fait de la réalisation de la Fusion.

C) BSPCE

Il est rappelé que la Société Absorbée ayant émis les BSPCE JR, du fait et à compter de la réalisation définitive de la fusion, conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce :

- i. La titulaire des BSPCE JR exercera ses droits au titre desdits BSPE dans Monday Sports Club (ex-PAMIR). Le nombre d'actions de Monday Sports Club (ex-PAMIR) auxquelles elle pourra prétendre au titre desdits BSPCE sera égal au produit du nombre d'action qu'il est prévu d'émettre au contrat d'émission par la Parité d'Echange ainsi qu'il est précisé ci-dessus, étant précisé que le prix d'exercice de chaque BSPCE demeurera inchangé ;
- ii. Sous réserve de l'ajustement prévu au (i), les termes et conditions des BSPCE JR s'appliqueront *mutatis mutandis* chez Monday Sports Club (ex-PAMIR) ;
- iii. Monday Sports Club (ex-PAMIR) sera substituée de plein droit à la Société Absorbée dans ses obligations envers la titulaire des BSPCE.

A l'unanimité des actionnaires de Kobe Partners et de Monday Sports Club (ex-PAMIR), Monsieur Grégory Cauchy, Monsieur Grégory Cauchy, du cabinet Cauchy - Chaumont et Associés, commissaire aux comptes, domicilié 36, avenue Hoche à Paris (75008) a été désigné en qualité de commissaire aux apports, chargé d'émettre un avis sur le nombre de titres déterminé ci-dessus auxquels donneront droit, postérieurement à la Fusion, les BSPCE JR. Le rapport du commissaire aux apports sera mis à la disposition des actionnaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dans les délais fixés par la loi.

ARTICLE 7 – Mali de fusion

La différence entre la valeur nette comptable des biens et droits apportés, soit 1.529.067 euros, et la valeur comptable des actions de Kobe Partners dans les livres de Monday Sports Club (ex-PAMIR), soit 7.146.460 euros, représentant un montant de 5.617.393 euros, correspondant à des plus-values latentes non constatées du fait de l'obligation faite par le Règlement du Comité de la Réglementation comptable (CRC) n° 2004-01 du 4 mai 2004 de transcrire les apports à leur valeur comptable, constituera un mali technique de fusion qui sera comptabilisé en immobilisation incorporelle à l'actif du bilan de la Société Absorbante et fera l'objet d'une affectation aux différents éléments d'actifs transférés auquel il se rattache.

ARTICLE 8 – Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision collective des associés de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la Fusion.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 9 – Condition suspensive

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive ci-après :

- approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la collectivité des associés de la Société Absorbante,

dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la décision des associés de la Société Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

IV

REGIME FISCAL DE LA FUSION

ARTICLE 10 – Déclarations et obligations fiscales

A) Dispositions générales

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, conformément aux stipulations ci-après.

B) Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion prendra effet fiscalement et comptablement le 1^{er} janvier 2023. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront, d'un point de vue comptable et fiscal, considérés comme accomplis par la Société Absorbante et englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent être deux personnes morales ayant leur siège social en France et, comme telles, être soumises à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun. Les soussignés, ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts (le « CGI »).

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, et notamment, s'il y a lieu, les provisions réglementées figurant au bilan de cette société ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3, d) du CGI, les plus-values dégagées par la Fusion lors de l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures correspondantes de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à reprendre, le cas échéant, au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises au taux réduit de l'impôt sur les sociétés ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI que la Société Absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;
- à reprendre tous les engagements d'ordre fiscal éventuellement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par celle-ci d'opérations antérieures à la présente Fusion (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission, etc.).

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissement et dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-IS-FUS-30-20 n°10.

Pour les subventions d'équipement amortissables, la Société Absorbante devra réintégrer le solde des subventions sur une période correspondant à la durée d'amortissement selon le plan d'amortissement établi par la Société Absorbée. Elle échelonnera donc la réintégration du solde de la subvention comme aurait dû le faire la Société Absorbée par application de l'article 42 septies, 1, 2e alinéa du CGI.

C) Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent que celles-ci sont deux assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (la « **TVA** ») et constatent que la Fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir lors de la transmission des actifs de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Les Sociétés Absorbante et Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne « Autres opérations non-imposables » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

La Société Absorbée déclare transférer à la Société Absorbante le crédit de taxe déductible dont elle est titulaire au moment de la Fusion conformément à la doctrine administrative publiée au BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130. La Société Absorbante pourra en demander le remboursement le cas échéant.

D) Subrogation générale

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

E) Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés et/ou de droits d'enregistrement.

F) Obligations déclaratives

Obligations déclaratives de la Société Absorbante. Celle-ci devra respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du CGI. Ce registre devra être tenu à la disposition de l'administration ;
- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion, ainsi que pour les exercices suivants si la valeur comptable de certains biens transférés diffère de leur valeur fiscale et tant que ces biens figureront à son bilan, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition visé à l'article 54 septies, I du CGI et dont les éléments sont définis à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI, sur la base du modèle fourni par l'administration publié au Bofip sous la référence BOI-FORM-000033.

Obligations déclaratives de la Société Absorbée. La Société Absorbante s'engage, pour le compte de la Société Absorbée à :

- informer l'administration fiscale par une déclaration de cessation d'activité en matière de TVA dans un délai de 30 jours suivant la date de tenue de la dernière assemblée générale extraordinaire ayant approuvé l'opération en vertu des articles 286, I, 1° du CGI et 36 de l'Annexe IV au CGI ;

- informer l'administration fiscale par une déclaration de cessation d'activité en matière d'impôt sur les sociétés dans un délai de 45 jours suivant la date de réalisation de la Fusion, prévue à l'article 201 du CGI, accompagnée de l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition visé à l'article 54 septies, I du CGI ;
- souscrire dans un délai de 60 jours suivant la date de la réalisation de la Fusion la déclaration de résultat même si elle ne s'accompagne pas d'un versement effectif d'impôt sur les sociétés. La Fusion étant rétroactive au 1^{er} janvier 2023, la déclaration de résultat de cessation fera en pratique apparaître la mention d'un résultat fiscal de la Société Absorbée à « néant ».

V

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

L'enregistrement est réalisé gratuitement en application des dispositions de l'article 816 du CGI.

VI

DISPOSITIONS DIVERSES

I. Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

III. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VI. Droit applicable et juridictions compétentes

Le présent traité est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le présent traité et ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Projet de traité de fusion, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com. Les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et de conférer date certaine à la signature du présent accord à compter du 9 octobre 2023, quelle que soit la date de signature électronique du présent Projet de traité de fusion via le service www.docusign.com.

DocuSigned by:

 A3B02546D7224B0...

KOBE PARTNERS SAS

Représentée par :

Monday Sports Club SAS (ex-PAMIR), Président

Elle-même représentée par :

M. Nicolas Chabrier

DocuSigned by:

 A3B02546D7224B0...

**MONDAY SPORTS CLUB SAS
(EX-PAMIR SAS)**

Représentée par :

M. Nicolas Chabrier